

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°25/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du sept mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00299 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPPELLA d'Esch-sur-Alzette du 6 mars 2023,

comparant par Maître Arzu AKTAS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit TAPPELLA,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Suivant le dispositif de sa requête déposée au greffe le 6 janvier 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le « *président du tribunal du travail de Luxembourg* » aux fins d'entendre déclarer abusif le licenciement avec effet immédiat du 24 septembre 2021 et de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement des montants suivants :

- indemnité de préavis	15.853,89 €
- indemnité de départ	7.926,94 €
- dommage matériel	3.375,45 €
- dommage moral	30.000,00 €

PERSONNE1.) a en outre sollicité une indemnité de procédure de 2.500 € ainsi que la condamnation de la société défenderesse aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) a conclu à l'incompétence du tribunal du travail pour connaître des demandes de PERSONNE1.), respectivement à l'irrecevabilité de la requête, au motif que PERSONNE1.) aurait saisi le Président du tribunal du travail et non le tribunal du travail, siégeant en formation collégiale.

Par jugement du 17 février 2023, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.), a refixé l'affaire pour continuation des débats et a réservé les demandes de PERSONNE1.) pour le surplus.

Pour statuer ainsi, après avoir relevé, en application de l'article 25 du NCPC que la demande tendant à voir déclarer abusif le licenciement et en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail relève des attributions du tribunal du travail, siégeant en formation collégiale et noté que PERSONNE1.) a intitulé sa requête « *Requête devant le tribunal du travail de et à Luxembourg* » et qu'elle s'est adressée tant dans l'entête de la requête que dans le dispositif de la requête à « *Madame, Monsieur le Président du Tribunal du Travail de et à Luxembourg* » pour connaître de sa demande, le tribunal a retenu « qu'il résulte clairement du contenu et du dispositif de la requête que celle-ci constitue une requête au fond et non pas une requête à adresser au Président du tribunal du travail ».

Par acte d'huissier de justice du 6 mars 2023, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement.

Elle réclame, par réformation, suivant le dernier état de ses conclusions, à voir annuler, sinon, réformer le jugement entrepris, à voir dire que le Président du tribunal du travail est incompétent pour connaître des demandes au fond contenues dans la requête introductive d'instance, sinon à voir dire que les demandes adverses sont irrecevables.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 2.000 €.

L'intimée sollicite aux termes de ses conclusions notifiées à l'avocat adverse le 9 juin 2023, à titre liminaire, à voir déclarer tardives, sur base des articles 222-1 et 222-2 du NCPC, les conclusions de Maître Aktas qui ne lui auraient été notifiées en intégralité qu'en date du 12 mai 2023.

Elle conclut ensuite, en ordre principal, à l'irrecevabilité de l'appel en application des articles 579 et 580 du NCPC et, en ordre subsidiaire, à voir dire, en application des articles 144 à 152 du NCPC, que la juridiction compétente en matière de droit du travail s'induit de l'objet du litige et des prétentions du requérant. Contrairement à ce qui serait requis pour les assignations, aucun article du NCPC n'obligerait le requérant à indiquer la juridiction compétente. Au vu de l'objet du litige, le tribunal du travail se serait en conséquence déclaré compétent à juste titre.

L'intimée réclame une indemnité de procédure de 850 € pour l'instance d'appel.

I) Quant à la demande de rejet des conclusions de Maître Aktas notifiées le 10 mai 2023

Aux termes de l'article 222-2 du NCPC, 1)Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires ; à l'exception des moyens d'ordre public, le défendeur soulève ces moyens dès ses conclusions en réponse. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.

(2)Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réplique.

(3)Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion ».

Il résulte en l'espèce d'une ordonnance de mise en état simplifiée du 30 mai 2023, qu'avant même que le Président de chambre de la Cour d'appel n'ait rendu cette ordonnance, tant Maître Lorang que Maître Aktas avaient déjà notifié des conclusions en dates des 3 avril et 10 mai 2023. Par l'ordonnance précitée, Maître Lorang s'est vu accorder un délai pour déposer des conclusions en duplique à compter de la notification des conclusions en réplique de Maître Aktas.

Si Maître Lorang justifie actuellement qu'il s'est adressé le 11 mai 2023 au mandataire adverse afin de se voir communiquer les pages manquantes n° 2, 4, 6 et 8 des conclusions de Maître Aktas, il ne justifie par aucune pièce probante qu'il se serait adressé en cours de l'instruction de l'affaire au magistrat de la mise en état pour solliciter le rejet des conclusions incomplètes lui notifiées en date du 10 mai 2023 par Maître Aktas. Maître Lorang s'est ensuite vu accorder un délai pour conclure en application des articles 222-1 et 222-2 du NCPC.

Il s'ensuit que la demande en rejet des conclusions formulée par conclusions déposées au greffe de la Cour d'appel en date du 12 juin 2023 est à rejeter comme étant tardive.

II) Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel

La société appelante conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité. Elle estime que son appel serait recevable en application des articles 582 du NCPC, sinon en application de articles 579 et 580 de ce Code.

Aux termes des articles 579 et 580 du NCPC, « *Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.*

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1 ».

Le principal s'entend des prétentions respectives qui fixent l'objet du litige.

Le critère pour savoir si un jugement a tranché dans son dispositif une partie du principal étant purement formel, il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs de la décision, ni des dispositions non contenues expressis verbis dans le dispositif.

La règle selon laquelle, sauf jugement mixte, l'appel contre le jugement avant dire droit ou d'incident est retardé jusqu'à l'appel contre le jugement rendu ultérieurement sur le fond est d'ordre public et l'irrecevabilité peut être soulevée d'office par les juges (Cour d'appel, 27 novembre 2014, n° 38753 du rôle).

En l'occurrence, la Cour constate que le jugement déferé ne rentre dans aucune des deux cas de figure prévus à l'article 579 du NCPC, en ce que d'une part il ne met pas fin à l'instance et d'autre part, il ne tranche pas dans son dispositif une partie du principal. La décision par laquelle le tribunal se déclare compétent pour connaître d'une demande ne statue en effet en rien sur le principal.

Aux termes de l'article 580 du NCPC, « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi ...* ». Il convient dès lors de vérifier si le jugement a quo, écartant une exception d'incompétence, relève d'une catégorie de jugements pour lesquels la loi ouvre le droit d'appel immédiat.

L'appelante conclut à la recevabilité de son appel en application de l'article 582 du NCPC. PERSONNE1.) fait valoir que cet article serait inapplicable en l'espèce, étant donné qu'il ne viserait que les « jugements d'incompétence » et non pas les « jugements de compétence ».

L'article 582 du NCPC dispose que « *lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort* ».

Il a pu être affirmé de façon générale que « *certains jugements statuant sur des incidents sont toujours susceptibles d'appel. Il en est*

ainsi des jugements rendus en matière de compétence (art. 425, 454), de litispendance ou de connexité, de sursis à statuer à raison d'une question préjudicielle, des jugements rendus en matière de récusation ou de renvoi (art. 375, 376, 391) » (E. Glasson & A. Tissier, Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile, Librairie du Recueil Sirey, 1925, 3e édition, pages 824), que « Le principe que les exceptions ne sont pas prises en considération pour la fixation du ressort ne s'applique pas à l'exception d'incompétence » (E. Vergé & G. Ripert, Encyclopédie juridique Dalloz, 1955, verbo Appel, n° 253), que « Un jugement de compétence est toujours susceptible d'appel, soit que les juges l'aient bien ou mal qualifié, soit même qu'ils aient négligé de le qualifier » (G. Beltjens, Encyclopédie du droit civil belge, 4^{ème} partie, Code de procédure civile, 1897, sub. Art. 454, n° 1 et que « tout jugement rendu sur la compétence par les premiers juges peut faire l'objet d'un recours porté devant la Cour d'appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le tribunal a maintenu ou décliné sa compétence. Il en est ainsi, même lorsque le fond de l'affaire doit être jugé en premier et dernier ressort » (H. Solus et R. Perrot, Droit judiciaire privé, tome II, La compétence, Sirey, 1973, n° 713), cités dans Cour d'appel, 25 mai 2022, CAL-2022-00443 du rôle).

La Cour note encore que le droit procédural français moderne va dans le sens de l'admission du droit d'appel immédiat contre les jugements qui ne se prononcent que sur la compétence. Le jugement statuant exclusivement sur la compétence (code de procédure civile français, articles 83 -89) ainsi que celui qui statue sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire est susceptible d'appel. Il en est de même du jugement qui statue sur la compétence et le fond du litige (code de procédure civile français articles 90 et 91) (Dalloz, Répertoire de procédure civile, verbo Appel, éd. numérique avril 2022, Droit d'appel, n° 77-90)

La Cour retient au vu de ces développements que l'appel de la société SOCIETE1.) est recevable en application de l'article 582 du NCPC (voir en ce sens Cour d'appel, 25 mai 2022, CAL-2022-00443 du rôle).

III) Quant au bien-fondé de l'appel

La société SOCIETE1.) fait ensuite grief au tribunal du travail de s'être déclaré compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.). Elle soutient que dans la mesure où la salariée a expressément adressé sa requête à « Madame, Monsieur le Président du tribunal du travail », le tribunal du travail n'aurait pas été autorisé à « s'autosaisir ». La requérante aurait défini tant l'objet du litige que la juridiction à laquelle elle souhaitait adresser ses demandes, en l'espèce le Président du tribunal du travail.

La Cour note que la requête litigieuse est intitulée « *requête devant le tribunal du travail de et à Luxembourg* ». L'intimée soulève ensuite à juste titre qu'en ce qui concerne les mentions devant être inscrites dans une requête à introduire devant les juridictions du travail, il convient de se référer à l'article 145 du NCPC qui dispose que « *La requête indique les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, ainsi que les qualités en lesquelles elles agissent. Elle énonce l'objet de la demande et contient l'exposé sommaire des moyens. Elle est signée par le demandeur ou son fondé de pouvoir. Toutes ces prescriptions sont à observer à peine de nullité* ».

L'article 154 du NCPC qui renseigne les mentions que doit contenir une assignation outre celles prévues par l'article 153 du NCPC ne s'applique pas aux requêtes déposées devant les juridictions du travail. Il s'ensuit que l'indication « *l'exposante vous prie, Madame, Monsieur le Président du tribunal du travail de et à Luxembourg* », renseignée en l'espèce dans le dispositif de la requête déposée le 6 janvier 2022 ne porte pas à conséquence. Dès lors que l'objet de la demande consistant à voir déclarer abusif le licenciement et à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de diverses indemnités suite audit licenciement relève de la compétence de la juridiction du travail, c'est à bon droit que le tribunal du travail s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement est à confirmer

Le tribunal de première instance n'ayant pas encore toisé le fond du litige et en l'absence d'une décision du tribunal quant aux demandes relatives aux indemnités de procédure, la demande de la société SOCIETE1.) tendant à se voir allouer, par réformation, une indemnité de procédure pour la première instance est prématurée et partant irrecevable.

Au vu du sort réservé à son appel, la demande de l'appelante basée sur l'article 240 du NCPC est à rejeter.

Celle de l'intimée n'est pas non plus fondée, étant donné qu'elle n'a pas établi l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable en application des articles 579 et 580 du NCPC,

le déclare recevable en application de l'article 582 du NCPC,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

dit irrecevable la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance,

dit non fondées les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.